

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1539

Vol. 1971/0248

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

CCM(71) 1539 final

Bruxelles, le 23 décembre 1971

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'ouverture de négociations avec l'Espagne sur
l'adaptation de l'accord entre la C.E.E. et l'Espagne
en raison de l'élargissement de la Communauté

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'ouverture de négociations avec Malte sur
l'adaptation de l'accord créant une association entre
entre la C.E.E. et Malte en raison de
l'élargissement de la Communauté

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'ouverture de négociations avec Israël sur
l'adaptation de l'accord entre la C.E.E. et l'Etat d'Israël en
en raison de l'élargissement de la Communauté

RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL CONCERNANT
L'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS AVEC L' ESPAGNE SUR
L'ADAPTATION DE L'ACCORD ENTRE LA
C.E.E. ET L'ESPAGNE
EN RAISON DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil des Communautés Européennes

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission

Considérant qu'il y a lieu d'aménager l'Accord entre la C.E.E. et l'Espagne en raison de l'élargissement de la Communauté et d'ouvrir à cette fin des négociations avec ce pays,

DECIDE:

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un Protocole complémentaire à l'Accord entre la C.E.E. et l'Espagne qui comportera les aménagements qui sont nécessaires en raison de l'élargissement de la Communauté.

La Commission conduit ces négociations, selon les directives figurant en Annexe et après réserves des directives ultérieures. Les représentants des Etats candidats sont, dès la signature des Traités d'adhésion, associés, en tant qu'observateurs, aux travaux du Comité spécial prévu à l'article 113 du Traité, qui assiste la Commission dans la conduite de ces négociations.

I. Dispositions générales

Il serait prévu que toutes les dispositions de l'Accord et ses annexes s'appliqueraient intégralement dans les relations entre les nouveaux Etats membres et l'Espagne à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion [1.I.1973], sous réserve des mesures transitoires et des mesures d'adaptation prévues sous II et III.

II. Régime applicable aux importations dans la Communauté élargie, originaires de l'Espagne

A. Secteur industriel

1. Mesures transitoires

a) Réductions tarifaires

- Les nouveaux Etats membres appliqueraient à l'Espagne les réductions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord, dans les proportions et selon les calendriers indiqués à ces mêmes articles, ⁽¹⁾ étant entendu, toutefois, que les droits de douane résultant de ces réductions ne pourront en aucun cas être plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté originaire.

Cependant, la première réduction de ces droits ne serait opérée, par les nouveaux Etats membres, pour ces produits qu'à partir du [1.I.1974].

Entre [le 1.I.1973 et le 31.XII.1973], les nouveaux Etats membres appliqueraient, vis-à-vis de l'Espagne les droits de douane qu'ils appliquent à l'égard des Etats tiers. ⁽²⁾

.../...

(1) respectivement [70 %] et 20 %, le 1er janvier 1974;

(2) en fait, pour les produits industriels le premier rapprochement des droits des nouveaux Etats membres vers le T.D.C. n'interviendra qu'au 1er janvier 1974 (40 %).

- Les droits sur lesquels les nouveaux Etats membres opèreraient les réductions prévues à l'Accord seront ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers, tels qu'ils résultent du rapprochement vers le T.D.C., dans les conditions et modalités définies dans le Traité d'adhésion.

b) Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'article premier de l'Annexe I de l'Accord seraient d'application en ce qui concerne les importations dans les nouveaux Etats membres, dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

Toutefois, le régime que les nouveaux Etats membres appliqueraient à l'égard de l'Espagne, ne pourra pas être plus favorable que celui qu'ils appliquent à l'égard de la Communauté originaire.

2. Adaptations de l'Annexe I

Les contingents tarifaires ^{communautaires} (art. 3 et 4) des positions 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14 et 55.09 seraient augmentés en tenant compte de la moyenne des importations dans les nouveaux Etats membres au cours de la même période prise en considération pour la définition du contingent de la Communauté originaire (1966-67-68), augmentée du même pourcentage retenu pour le calcul de ce même contingent. Un tonnage minimum serait en tout cas fixé.

Cette augmentation serait réalisée, en ce qui concerne les nouveaux Etats membres, à partir du [1.I.1974].

.../...

B. Secteur agricole

1. Mesures transitoires

a) Réductions tarifaires

Les réductions des droits prévues aux articles 7, 9, 10 et 11 de l'Annexe I de l'Accord seraient appliquées par les nouveaux Etats membres selon les modalités retenues pour le secteur industriel, mais cela à partir respectivement du 31.12.1973 pour les produits horticoles et au début de la campagne 1973 pour les autres produits. ⁽¹⁾

2. Adaptations de l'Annexe I

a) Prix minimum pour les agrumes

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'Annexe I de l'Accord, dans le calcul du prix minimum à respecter par l'Espagne, il serait tenu compte, dans le cas des importations dans les nouveaux Etats membres, de l'incidence sur les prix de référence des droits effectivement appliqués aux produits des Etats tiers par les nouveaux Etats membres, tels qu'ils résulteront du rapprochement de leur tarif vers le T.D.C..

b) cf. Doc. N° COM(71) 1394 final

c) Contingents tarifaires communitaires (art. 9)

Les contingents pour les positions tarifaires 08.03 ex B et 08.04 B I seraient adaptées selon les modalités prévues pour les produits industriels (cf. II A 2).

.../...

(1) Le régime prévu à l'art. 8 de l'Annexe I serait intégralement applicable par les nouveaux Etats membres dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

III. Régime applicable par l'Espagne aux importations
originaires de la Communauté élargie

A. Mesures transitoires de l'Espagne à
l'égard des nouveaux Etats membres

- Entre le 1.1.1973 et le 31.12.1973 l'Espagne appliquerait à l'égard des nouveaux Etats membres les droits qu'elle applique vis-à-vis des autres Etats tiers.
- Il serait demandé que les réductions tarifaires prévues à l'article 1 de l'Annexe II ou décidées en application de la déclaration relative à l'article 1 de l'Annexe II annexée à l'accord seraient appliquées intégralement aux importations originaires des nouveaux Etats membres, à partir du 1er janvier 1974.

Toutefois, si des raisons économiques valables devaient le justifier, la Commission examinerait avec la délégation espagnole si et dans quelle mesure des dispositions transitoires particulières pourraient être retenues pour un certain nombre de produits ou listes de produits.

Les mesures transitoires devraient dès lors s'inspirer de celles indiquées sous II A 1 a).

- Une disposition particulière pourrait en outre être prévue afin de parer à des détournements de trafic éventuels.

B. Adaptations de l'Annexe II

a) Restrictions quantitatives

- Les dispositions des articles 4 et 6 de l'Annexe II seraient applicables aux importations originaires des nouveaux Etats membres, dès le 1.1.1973.

.../...

- En ce qui concerne l'article 5 de l'Annexe II, l'Espagne adopterait la liste D aux nouvelles conditions nées de l'élargissement en augmentant les contingents de base, figurant à cette liste, d'une valeur égale à la moyenne des importations espagnoles 1966-1968 en provenance des nouveaux Etats membres, dans des conditions analogues à celles intervenues à l'égard de la Communauté originaire. Ces contingents, augmentés selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5⁽¹⁾, seraient ouverts à l'égard de la Communauté élargie à partir du 1^{er} janvier 1974⁷.

b) Autres adaptations

Celles-ci, et notamment les demandes de la Communauté élargie concernant les articles 8, 9 et 10⁽²⁾, ne pourraient être arrêtées qu'après consultations des nouveaux Etats membres et en tenant compte des régimes à l'importation en Espagne, à préciser avec la délégation espagnole.

(1) en tenant compte des augmentations intervenues depuis l'entrée en vigueur de l'accord

(2) ainsi que la question des contreparties demandées par les pays candidats

RECOMMANDATION DE

DECISION DU CONSEIL CONCERNANT
L'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS AVEC MALTE SUR
L'ADAPTATION DE L'ACCORD CREANT UNE ASSOCIATION
ENTRE LA CEE ET MALTE EN RAISON
DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil des Communautés Européennes

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 238,

Vu la recommandation de la Commission

Considérant qu'il y a lieu d'aménager l'Accord créant une Association entre la CEE et Malte, en raison de l'élargissement de la Communauté et d'ouvrir à cette fin des négociations avec ce pays,

DECIDE:

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un Protocole complémentaire à l'Accord créant une Association entre la CEE et Malte qui comportera les aménagements dudit Accord qui sont nécessaires en raison de l'élargissement de la Communauté.

La Commission conduit ces négociations, selon les directives figurant en Annexe, ~~sur réserve des directives antérieures avec la participation, en tant qu'observateurs, des représentants des Etats membres et non associés,~~ dès la signature des traités d'adhésion, ~~des~~ représentants des Etats candidats à l'adhésion.

I. Dispositions générales

Il serait prévu que toutes les dispositions de l'Accord et ses annexes s'appliqueraient intégralement dans les relations entre les nouveaux Etats membres et Malte à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion [1.I.1973], sous réserve des mesures transitoires et des mesures d'adaptation prévues sous II et III.

II. Régime applicable aux importations dans la Communauté élargie, originaire de Malte

A. Régime applicable par le Danemark, la Norvège et l'Irlande

1. Mesures transitoires

a) Réductions tarifaires

- Ces trois nouveaux Etats membres appliqueraient à Malte les réductions prévues aux articles 1 et 3 de l'Annexe I de l'Accord (1), étant entendu, toutefois, que les droits de douane résultant de ces réductions ne pourront en aucun cas être plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté originaire.

Cependant, la première réduction de ces droits ne serait opérée, par ces nouveaux Etats membres, pour ces produits qu'à partir du [1.I.1974].

Entre [le 1.I.1973 et le 31.12.1973], les nouveaux Etats membres appliqueraient, vis-à-vis de Malte les droits de douane qu'ils appliquent à l'égard des Etats tiers (2).

.../...

(1) 70%, le 1er janvier 1974.

(2) Le 1er rapprochement des droits des nouveaux Etats membres vers le TDC n'interviendra qu'au 1.I.1974.

- Les droits sur lesquels les nouveaux Etats membres opéreraient les réductions prévues à l'Accord seront ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers, tels qu'ils résultent du rapprochement vers le TDC, dans les conditions et modalités définies dans le Traité d'adhésion.

b) Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'article 7 de l'Annexe I de l'Accord seraient d'application en ce qui concerne les importations dans ces nouveaux Etats membres, dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

Toutefois, le régime que les nouveaux Etats membres appliqueraient à l'égard de Malte, ne pourra être plus favorable que celui qu'ils appliquent à l'égard de la Communauté originale.

2. Adaptations de l'Annexe I

communautaires

Les contingents tarifaires (art. 2) des positions 55.05, 56.04, 60.05 et 61.01 seraient augmentés en tenant compte de la moyenne des importations dans ces nouveaux Etats membres au cours de la même période prise en considération pour la définition du contingent de la Communauté originale (1967-68-69), augmentée du même pourcentage retenu pour le calcul de ce même contingent. Un tonnage minimum serait en tout cas fixé.

Cette augmentation serait réalisée en ce qui concerne les nouveaux Etats membres à partir du [1.1.1974].

.../...

B. Régime applicable par le Royaume-Uni (1)

1. Mesures transitoires (2)

a) Régime tarifaire

- Le Royaume-Uni maintiendrait le même régime tarifaire qu'il applique actuellement à l'ensemble des importations en provenance de Malte.
- Toutefois, pour les produits pour lesquels le niveau préférentiel octroyé à Malte, en vertu de l'Accord, serait inférieur au droit résultant de ce régime, le Royaume-Uni appliquerait à Malte ces droits réduits, pour autant que ces réductions ne sont pas plus favorables que celles appliquées aux produits en provenance de la Communauté originaires.
- La première réduction de ces droits n'interviendrait qu'à partir du [1.1.1974].

b) Restrictions quantitatives

Le Royaume-Uni maintiendrait le même régime à l'importation qu'il applique actuellement à l'ensemble des importations en provenance de Malte.

Toutefois, le régime que le Royaume-Uni applique à l'égard de Malte ne pourra pas être moins favorable que celui prévu à l'article 7 de l'Annexe I de l'Accord.

2. Adaptations de l'Annexe I

^{communautaires}
[Les contingents tarifaires/figurant à l'article 2 de l'Annexe I de l'Accord seraient adaptés selon les critères décrits sous II. A. 2.] (3)

.../...

-
- (1) fin de la 1ère étape de l'Accord CEE/Malte - 31 mars 1976.
 - (2) sous réserve des produits agricoles soumis à une organisation commune.
 - (3) sera précisé lors des consultations avec le Royaume-Uni. Le statu quo envisagé impliquerait l'absence de contingent et l'application des droits comme prévu sous a) ci-dessus.

III. Régime applicable par Malte aux importations originaires de la Communauté élargie

A. Régime applicable à l'égard du Danemark et de la Norvège

- Entre le [1.1.1973 et le 31.12.1973] Malte appliquerait à l'égard de ces deux nouveaux Etats membres les droits qu'elle applique vis-à-vis des autres Etats tiers.
- Les réductions tarifaires prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'Annexe II de l'Accord seraient appliquées intégralement aux importations originaires des nouveaux Etats membres, à partir du [1er janvier 1974]. (1)

B. Régime applicable à l'égard du Royaume-Uni et de l'Irlande

- Malte maintiendrait le même régime tarifaire appliqué actuellement à l'égard de ces deux nouveaux Etats membres.
- Toutefois, pour les produits pour lesquels les réductions tarifaires prévues aux articles 1 et 3 de l'Annexe II de l'Accord conduisent à une diminution de la protection tarifaire maltaise à l'égard de ces deux Etats par rapport au régime actuel, les dispositions desdits articles seraient intégralement applicables à partir du [1.1.1974].

C. Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord seraient applicables aux importations originaires des nouveaux Etats membres dès le [1.1.1973].

(1) 25%

RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL CONCERNANT
L'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS AVEC ISRAEL SUR
L'ADAPTATION DE L'ACCORD ENTRE
LA CEE ET L'ETAT D'ISRAEL
EN RAISON DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant qu'il y a lieu d'aménager l'Accord entre la CEE et l'Etat d'Israël en raison de l'élargissement de la Communauté et d'ouvrir à cette fin des négociations avec ce pays,

DECIDE :

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un Protocole complémentaire à l'Accord entre la CEE et l'Etat d'Israël qui comportera les aménagements dudit Accord qui sont nécessaires en raison de l'élargissement de la Communauté.

La Commission conduit ces négociations selon les directives figurant en Annexe et qui servent de directives aux négociations.

Les représentants des Etats candidats sont, dès la signature des Traités d'adhésion, associés, en tant qu'observateurs aux travaux du Comité spécial prévu à l'article 113 du Traité, qui assiste la Commission dans la conduite de ces négociations.

I. Dispositions générales

Il serait prévu que toutes les dispositions de l'Accord et de ses Annexes s'appliqueront intégralement dans les relations entre les nouveaux Etats membres et Israël à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion (1.1.1973), sous réserve des mesures transitoires et des mesures d'adaptation prévues aux points II et III.

II. Régime applicable aux importations dans la Communauté élargie, originaires d'Israël

A. Secteur industriel

1. Mesures transitoires à appliquer par les nouveaux Etats membres

a) Réductions tarifaires

- Il serait prévu que les nouveaux Etats membres appliqueront à Israël les réductions prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'Annexe I de l'Accord dans les proportions et selon les calendriers indiqués à ces mêmes articles (1), étant entendu toutefois que les droits de douane résultant de ces réductions ne pourront en aucun cas être plus favorable que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté originaire.

.../...

(1) 45% au 1.1.1973, 50% au 1.1.1974

Cependant, la première réduction de ces droits ne serait opérée par les nouveaux Etats membres pour ces produits qu'à partir du [1.1.1974].

Entre le [1.1.1973 et le 31.12.1973], les nouveaux Etats membres appliqueraient vis-à-vis d'Israël les droits de douane qu'ils appliquent à l'égard des Etats tiers.

- Les droits sur lesquels les nouveaux Etats membres opèreront les réductions prévues à l'Accord seront ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers, tels qu'ils résultent du rapprochement vers le T.D.C. dans les conditions et modalités définies dans le Traité d'adhésion.

b) Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'article 4 de l'Annexe I de l'Accord seraient d'application en ce qui concerne les importations dans les nouveaux Etats membres, dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

Toutefois, le régime que les nouveaux Etats membres appliqueraient à l'égard d'Israël ne pourra pas être plus favorable que celui qu'ils appliquent à l'égard de la Communauté originaire.

Ceci ne devrait pas conduire néanmoins à une diminution du degré de libération existant à cette date dans les nouveaux Etats membres à l'égard d'Israël (cas des produits en exception).

.../...

2. Adaptations de l'Annexe I

a) Contingent tarifaire^{communautaire}/textiles de coton

Le volume de 300 tonnes pour les "autres tissus de coton" (position 55.09) serait augmenté de façon appropriée.

Pour ce faire, il serait tenu compte de la moyenne des importations dans les nouveaux Etats membres au cours de la même période prise en considération pour la définition du contingent de la Communauté originaire (1966-67-68), augmentée du même pourcentage retenu pour le calcul de ce même contingent. Un tonnage minimum serait en tout cas à retenir. Cette augmentation serait réalisée, en ce qui concerne les nouveaux Etats membres, à partir du [1.1.1974].

b) Exceptions figurant à la liste B de l'Annexe I

Le régime général de désarmement tarifaire prévu à l'Accord serait étendu [à partir du 1.1.1974] aux produits figurant à la liste B de l'Annexe I, à l'exclusion des fils de coton de la position 55.05. Le régime transitoire défini sous II A 1. a) serait d'application également à partir de cette date.

Toutefois, en ce qui concerne les produits des positions 28.01 c, 28.10, 28.33, 28.40 B ex II, 29.02 A II, 29.16 A IV, 31.03 A II, 39.02 C VII, 60.03, 60.05 et 44.15, le régime ci-dessus serait appliqué dans le cadre d'un régime particulier de surveillance comportant des plafonds, ou de contingents tarifaires, à déterminer.

.../...

En particulier en ce qui concerne la position 44.15 (contreplaqués) (1), le droit applicable à l'égard d'Israël ne pourra être en aucun cas inférieur au droit appliqué par le R.U. au 1.1.1973 aux importations de ce produit en provenance des E.A.M.A. (soit = 6%).

B. Secteur agricole

1. Mesures transitoires

a) Réductions tarifaires

Il serait prévu que les réductions des droits prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'Annexe I de l'Accord seraient appliquées par les nouveaux Etats membres selon les modalités retenues pour le secteur industriel, mais cela à partir respectivement du 31.12.1973 pour les produits horticoles (articles 5, 6 et 7) et du début de la campagne 1973 pour les autres produits (article 8).

2. Adaptation de l'Annexe I

a) Prix minimum pour les agrumes

Il serait prévu que par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de l'Annexe I de l'Accord, dans le calcul du prix minimum à respecter par Israël,

.../...

(1) Ce produit a fait l'objet d'une demande particulière de la part du R.U.

il serait tenu compte, dans le cas des importations dans les nouveaux Etats membres, de l'incidence sur les prix de référence des droits effectivement appliqués aux produits des Etats tiers par les nouveaux Etats membres, tels qu'ils résulteront du rapprochement de leur tarif vers le T.D.C.

b) Produits exclus (cf. doc. no.COM(71) 1394 final.

III. Régime applicable par Israël aux importations en provenance des nouveaux Etats membres

a) Réductions tarifaires

Dans le cadre d'un accord équilibré, il serait demandé que les réductions tarifaires prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'Annexe II de l'Accord, seraient appliquées intégralement aux importations originaires des nouveaux Etats membres à partir du [1.1.1974]. En outre, serait examinée la question des contreparties demandées par les nouveaux Etats membres.

Entre le [1.1.1973 et le 31.12.1973], Israël appliquerait à l'égard des nouveaux Etats membres les droits qu'il applique vis-à-vis des autres Etats tiers.

Toutefois, si des raisons économiques valables devaient le justifier, la Commission examinerait avec la délégation israélienne si et dans quelle mesure des mesures transitoires pourraient être retenues pour un nombre particulier de produits ou listes de produits.

.../...

Ces mesures transitoires devraient dès lors s'inspirer de celles indiquées sous II A I a).

Dans ce cas, une disposition particulière pourrait en outre être prévue afin de parer à des détournements de trafic éventuels.

b) Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'article 3 de l'Annexe II seraient applicables aux importations originaires des nouveaux Etats membres dès le 1.1.1973.